



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Au-  
vergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2022

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

**ELKEM SILICONE France S.A.S.**

1 et 55 rue des frères Perret  
BP22  
69191 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-22-111

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement **ELKEM SILICONE France S.A.S.** implanté 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : **ELKEM SILICONE France S.A.S.**

- Code AIOT dans GUN : 000613727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La société **ELKEM SILICONE France S.A.S.** est un site classé « SEVESO » Seuil Haut au titre des rubriques suivantes :

- 4130-2-a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (H331)
- 4330-1 : Liquide inflammable de catégorie 1 ou liquide inflammable flashant.
- 4510-1 : Produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1 ou chronique 1

L'établissement fait partie des établissements à l'origine du PPRT de la Vallée de la Chimie du 10 octobre 2016. Il est ainsi un établissement prioritaire qui fait l'objet de plusieurs contrôles annuels par l'inspection des installations classées.

L'objet de cette inspection est de vérifier que l'ensemble des causes ayant provoqué les dommages sur un rack le 30 juillet 2021 ont été identifiées et corrigées. En effet, le 30 juillet 2021, l'inspection a été informée qu'un incident avait eu lieu sur le site d'ELKEM. Un véhicule « packmat » d'une société sous-traitante a circulé sur le site en ayant oublié de refermer le bras du rouleau compacteur. L'opérateur venait compacter des déchets dans les bennes et s'est trompé de benne. Il a compacté une benne contenant des siloxanes, ce qui a provoqué un important nuage de poussière. L'opérateur voulant fuir ce nuage a roulé avec le bras de l'engin levé. Ce bras a heurté un rack électrique et l'a endommagé sérieusement. L'atelier Siloxanes 4 alimenté par ce rack électrique a été mis à l'arrêt.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suite administrative » : les non-conformités nécessitent une réponse de l'exploitant permettant de clôturer la demande de l'inspection, en cas d'absence de justifications suffisante une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Références réglementaires
Identification des causes	Article R.512-69 du code l'environnement Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 2, paragraphe 6.1.6 - Formation du personnel de l'arrêté cadre du 28 mars 1994
Mesures correctives	Article R.512-69 du code l'environnement
Remise en état des lignes électriques	Paragraphe 6.1.5 3 - Alimentation électrique de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié
Transmission des compléments	Article R.512-69 du code l'environnement

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités qui sont susceptibles de suite. Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais précisés, respecter les prescriptions concernées et transmettre à l'inspection des installations classées, par courriel ou courrier, les justificatifs correspondant. **Dans le cas contraire, il sera proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Identification des causes

<b>Référence réglementaire :</b> Article R.512-69 du code l'environnement Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 2, paragraphe 6.1.6 - Formation du personnel de l'arrêté cadre du 28 mars 1994
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les <b>circonstances et les causes</b> de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, <b>y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation</b> sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »  « L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. »
<b>Constats :</b> L'exploitant explique qu'une fois tous les 15 jours, un camion Packmat venait sur le site pour compacter certaines bennes à déchets. La procédure communiquée au poste de garde, identifiait nommément 4

conducteurs habilités à venir compacter les bennes en autonomie sur le site (sans accompagnement). En cas de conducteur non listé, la procédure prévoyait que l'agent d'accueil prévienne le sous-traitant responsable de la gestion des déchets sur le site. Ce responsable accompagnait alors le conducteur du PackMat. Le jour de l'incident un conducteur non listé est entré sans que le responsable de la gestion des déchets ne soit appelé par le personnel du poste de garde.

Le conducteur, non habilité, s'est trompé de benne à compacter malgré l'étiquetage sur la benne. En compactant une benne de siloxane au lieu d'une benne à carton, un nuage gris s'est formé.

Le camion qu'il utilisait comportait une cabine à l'arrière pour diriger le bras. L'alarme qui indique que le bras est relevé se trouvait dans cette cabine et non dans la cabine de conduite du camion. Ainsi, lorsque le conducteur pris de panique dans le nuage de siloxane, a éloigné le camion le bras levé, il n'a pas entendu l'alarme.

Un plan de prévention est signé entre l'exploitant et le sous-traitant en charge de la gestion des déchets sur le site. Cependant l'exploitant ne s'assure pas que les chauffeurs qui interviennent sur le site ont eu connaissance de ce plan de prévention.

L'exploitant explique cet incident par un non-respect de la procédure qu'il avait mis en place et pas la non information du plan de prévention du sous-traitant à ses employés.

L'exploitant réalise des réunions sécurité avec ses sous-traitants mais il n'en garde pas la traçabilité.

Les agents d'accueil ont plus d'une trentaine de procédures à connaître. Une fois par mois, ils participent à des exercices de gestion des situations d'urgence mais ils ne sont pas audités sur les procédures courantes.

Les transporteurs n'ont pas d'accueil sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant demande à ses sous-traitants de signer un engagement à appliquer les règles de l'art après lui avoir transmis le plan de prévention mais ne les audite pas.

**Demande 1** : L'exploitant propose des solutions pour renforcer la formation et le contrôle des connaissances de ses sous-traitants notamment de son personnel au poste de garde et un échancier de mise en œuvre de ces mesures. Il assure la traçabilité des actions mises en œuvre.

**Délai** : 2 mois

**Type de suites proposées** : susceptible de suite

### Nom du point de contrôle : Mesures correctives

**Référence réglementaire** : Article R.512-69 du code l'environnement

**Prescription contrôlée** : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les **circonstances et les causes** de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

**Constats** :

L'exploitant a décidé de ne plus compacter les déchets suite à cet incident ce qui supprime la présence de camion Packmat sur le site. Néanmoins, cela ne résout pas le problème pour tous les autres engins qui peuvent lever une grue une fois passé le gabarit à l'entrée du site. Ainsi, l'exploitant étudie la mise en place de gabarits pivotant devant les racks transportant des produits dangereux (inflammables ou toxiques).

**Demande 2 :** l'exploitant transmet la justification de la mise en place des gabarits devant les racks transportant des produits dangereux.

**Délai :** 6 mois

**Type de suites proposées :** susceptible de suite

### Nom du point de contrôle : Remise en état des lignes électriques

**Référence réglementaire :** paragraphe 6.1.5 3 - Alimentation électrique de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié

**Prescription contrôlée :** 6.1.5 3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

**Constats :** Le rack transportant les câbles électriques a été supprimé et les câbles électriques enterrés sur la portion concernée. Néanmoins, ils repassent en aérien sur les racks restant et la liaison entre les câbles est faite dans des boîtiers de connexion ou par des prises exposés aux eaux pluviales et au risque de remontée de nappe.

L'exploitant n'a pas pu préciser si le contrôle du Q18 avait donné lieu à des observations sur l'état actuel de l'installation électrique. L'atelier Siloxane 4 doit être arrêté à la fin de l'année 2022 et en attendant l'exploitant a prévu de laisser les câbles en l'état.

**Demande 3 :** L'exploitant sollicite un organisme expert pour savoir si des actions de mises en sécurité des installations électriques sont nécessaires et envoie les conclusions à l'inspection des ICPE.

**Demande 4 :** l'exploitant envoie l'extrait du Q18 concernant le contrôle de cette partie et les actions correctives réalisées ou un échéancier pour leur réalisation.

**Délai demande 3 et 4 :** 15 jours

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

### Nom du point de contrôle : Transmission des compléments

**Référence réglementaire :** article R.512-69 du code de l'environnement

**Prescription contrôlée :** L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, **les** circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, **les substances dangereuses en cause**, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. **Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.**

**Constats :** L'analyse des causes et les mesures correctives mises en places par l'exploitant n'ont pas été transmises à l'inspection.

**Demande 6 :** transmettre la dernière version de l'analyse de l'événement (présenté le jour de l'inspection) et les mises à jour de ce document le cas échéant.

**Délai :** 15 jours

**Type de suites proposées :** susceptible de suite